

**Règlementation de la circulation et du
stationnement au droit des chantiers
de voirie urbaine, dont la
Communauté de Communes Chinon,
Vienne et Loire assure la maîtrise
d'œuvre**

N° 2023 - 004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Considérant, que les travaux d'entretien et de renforcement des chaussées, les travaux divers effectués sur le réseau de la voirie communautaire, en agglomération, sur le territoire de la commune de CHINON font l'objet de programmes annuels dont l'exécution est confiée aux Services Techniques de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire,

Considérant, que des travaux d'espaces verts sur les voiries communautaires, en agglomération, sont confiés aux Services Techniques de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire,

Considérant, que lesdits travaux nécessitent, au droit de chaque chantier mobile, une réglementation de la circulation et du stationnement pour des raisons de sécurité publique,

Considérant, la demande présentée par la direction des Services Techniques de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tout véhicule seront réglementés par les dispositions définies dans les articles suivants, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, au droit des sections de voirie communautaire, en agglomération, sur lesquelles sont réalisés des travaux d'entretien ou de renforcement des chaussées, travaux divers et d'espaces verts.

Article 2 : Pour les travaux définis à l'article 4 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées moyennant la mise en application des mesures définies à l'article 6 ci-après, au droit des chantiers de voirie intéressant la voirie communautaire, exécutés sous la direction des Services Techniques de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire.

- a) La vitesse limite à respecter au droit des chantiers est fixée à 30 km/h ;
- b) Une interdiction de circuler, de dépasser, ainsi qu'un alternat réglé par piquets K 10 ou par des feux tricolores ou par des panneaux de types C 18, pourront également être imposés si les circonstances l'exigent ;
- c) Des déviations de circulation pourront être instaurées par les voies adjacentes le cas échéant.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule, au droit des chantiers, sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10-2-A1.10 du Code de la Route.

Article 4 : La réglementation prévue aux articles 1, 2, 3 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, ayant le caractère constant et répétitif :

- enduits superficiels et couche de roulement (enrobé) ;
- régénération de chaussée ;
- emplois partiels au point, à temps et aux enrobés ;
- renforcements et reprises localisés de chaussées ;
- signalisation horizontale ;
- mesures de déflexion et intervention du laboratoire ;
- entretien et travaux divers sur les dépendances ;
- traversées de chaussées par des canalisations ;
- travaux topographiques ;
- travaux d'élagage en bordure de voirie ;
- travaux d'électricité ;
- nettoyage des chaussées,
- fleurissement et entretien des espaces verts.

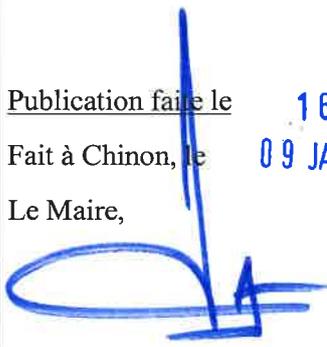
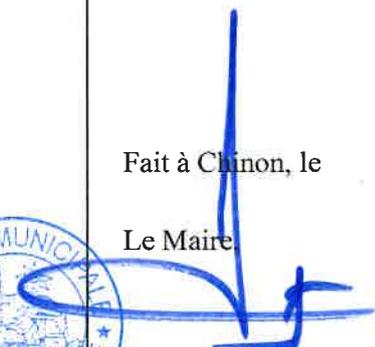
Article 5 : Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation, telles que les interruptions et déviations de la circulation autres que celles définies ci-dessus, feront l'objet d'arrêtés particuliers.

Article 6 : Cette réglementation sera mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins et aux frais de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire ou par les entreprises travaillant pour son compte, sous le contrôle des Services Techniques Communautaires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques communautaires, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Publication faite le	16 JAN. 2023	
Fait à Chinon, le	09 JAN. 2023	Fait à Chinon, le 09 JAN. 2023
Le Maire,		Le Maire
		
Jean-Luc DUPONT		Jean-Luc DUPONT

